

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2019

Conseillers en exercice : 8
Présents : 5
Votants : 6
Date de la convocation : 26/06/2019

L'An deux mille dix-neuf et le quatre du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Étaient présents : M. MOIROUX Yves, Maire ; MM VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis; TAPIA Jean-Paul ; PORTE Didier, M. CHUZEL Emeric, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés : Mr VEYRAT Jean-Michel qui donne procuration à M. PORTE Didier ; Mr PELLORCE Jean-Louis; Mr. GARDENT Francis

Secrétaire : M. PORTE Didier

L'ASSEMBLEE APPROUVE LE COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 12 AVRIL 2019

N° 2019-28

REGIE MUNICIPALE « ANIMATIONS ET ACTIVITES » VOTE DES TARIFS ANIMATIONS DE L'ETE 2019

Vu l'article 68 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant le code du tourisme ;

Etant donné que la compétence « animation et commercialisation touristique » reste exercée par la Commune,

Le Maire propose à l'Assemblée de voter les tarifs des prestations ANIMATIONS de la régie municipale « animations et activités » de la saison d'été 2019 détaillés en annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le tableau des tarifs 2019 concernant les prestations ANIMATIONS de la régie municipale « Animations et Activités » annexé à la présente délibération.

LIBELLE	TARIF
Repas journée Auris	16€ / pers
Tasse	6 €
Porte jetons	1 €
Stylo Auris	0,50 €
Gourde	10 €
Flambeaux enfants	3 €
Décapsuleur Auris	1 €
Tour de cou	2 €
Laser Game	3 € / la séance
Tee shirt Auris	15 €
Tombola animations festives	2 €
Aire de camping-car droit d'accès (avec utilisation de borne électrique et eau comprises)	5 € / une journée 30 € / 7 jours 100 € / 1 mois 12 € / semaine saisonnier 200 € / saison saisonnier

Participation forfaits saison Grand Domaine (person OT)	100 € si déjà le forfait de l'année précédente 102 € avec la participation à l'achat de la carte
Yoga	35 € / pers la séance
Marche Méditative	17 € / pers la séance
Stretching	5 € / pers la séance
Energie minérale	10 € / la séance
Photocopie noir et blanc	0,30 € / copie
Photocopie couleur	0,50 € / copie
Photocopie N&B commerçants Auris	0,20 € / copie
Photocopie couleur commerçants Auris	0,40 € / copie
Buvette événements	2 € Bouteille eau 50 cl 2 € Soda 2,50 € Bière pression et bouteille 2 € Thé / Chocolat 1 € Café 25 € Bouteille de champagne 5 € Coupe de champagne

N° 2019-29

REGIE MUNICIPALE « CLUB ENFANTS » TARIFS COMPLEMENTAIRES ETE 2019

Le Maire propose à l'Assemblée de voter les tarifs complémentaires des prestations de la régie municipale « Club enfants les Marmottes » de la saison d'été 2019 détaillés ci-dessous :

PRESTATIONS	Tarifs Vacanciers	Tarifs Auris (-50%)	Tarifs Bourg d'Oisans	Tarifs Oisans	TARIFS Odalys
Carte semaine 4-5 ans	64 €	32 €	45 €	48 €	57 €
Carte semaine 6-11 ans	88 €	44 €	60 €	66 €	79 €
Carte semaine 12-17 ans	94 €	47 €	65 €	70 €	84 €
Carte semaine raid 12-17 ans	124 €	62 €	85 €	93 €	111€
Supplément garderie déjeuné 12h-14h	10 €	5 €	5 €	7 €	9 €
½ journée	14 €	7 €	14 €	14 €	14 €
Journée de 6 heures (hors pause déjeuner)	20 €	10 €	20 €	20 €	20 €
Journée de 8 heures (9h-17h)	24 €	12 €	24 €	24 €	24 €
Journée spéciale 6-11 ans	44 €	22 €	44 €	44 €	44 €
Journée spéciale 12-17 ans	50 €	25 €	50 €	50 €	50 €

La journée spéciale est une journée de 8 heures avec transport et l'entrée d'une activité ou une journée camp.

Les enfants scolarisés à Bourg d'Oisans bénéficient d'une réduction de 30%, uniquement sur les cartes semaines.

Les enfants scolarisés dans les autres communes de l'Oisans bénéficient d'une réduction de 25%, uniquement sur les cartes semaines.

Les résidents d'Odalys bénéficient d'une réduction de 10%, uniquement sur les cartes semaine.

La sixième carte semaine prise durant l'été pour une même famille est gratuite.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE:

VALIDE les tarifs COMPLEMENTAIRES CLUB ENFANTS détaillés ci-dessus pour l'été 2019

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon suivi de ce dossier.

N° 2019-30

TARIFS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle que :

Le conseil municipal, par délibération du 28/06/2018, a autorisé le Maire à signer une convention avec la communauté de communes de l'Oisans pour adhérer au réseau des Médiathèques de l'Oisans ;

Cette délibération a validé le tarif d'adhésion de 15€/an pour les non-résidents de la commune d'Auris.

Mr le Maire propose de voter les tarifs des résidents de la commune d'Auris selon la grille ci-dessous :

Type d'adhésion	Tarif
Non-résidents	15€/an
Habitants d'Auris (résidence principale et secondaire)	10€/an
Habitants d'Auris abonnement temporaire (moins de 6 mois)	5€/ 6 mois
Habitants d'Auris de moins de 18 ans	gratuit

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE:

- **APPROUVE** le tableau des tarifs annuels d'adhésion à la bibliothèque municipale
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

N° 2019-31

**HOMOLOGATION DES TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES
SAISON HIVER 2019/2020**

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée des tarifs des remontées mécaniques prévus pour la saison hivernale 2019/2020 par la SATA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE:

- **APPROUVE** le tableau des tarifs des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2019/2020 annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

N° 2019-32

TARIFS DU VOYAGE DU CCAS POUR LES NON-AYANT-DROITS

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le CCAS offre un voyage d'une journée chaque année aux résidents de la commune de plus de 65 ans. Il propose à l'assemblée de délibérer sur un tarif applicable aux personnes participantes de moins de 65 ans.

Mr le Maire propose d'appliquer le tarif suivant :

Trente-cinq euros (35€) par participant de moins de 65 ans pour le voyage 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE:

- **APPROUVE** le tarif de trente-cinq euros par non ayant-droits pour le voyage du CCAS 2019
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

N° 2019-33

VENTE DES 6 ENNEIGEURS A LA SATA

VU la fourniture et la pose de six enneigeurs par l'entreprise Technoalpin sur la piste de Fontfroide sur le domaine skiable de Auris en Oisans, dont la réception des travaux a été faite le 23/11/2018 ;
 VU la lettre de proposition de rachat des 6 enneigeurs susmentionnés par la SATA en date du 22/11/2018 pour un montant de 116 521.61 € HT et 139 825.93 € TTC ;

CONSIDERANT qu'en tant que titulaire d'une délégation de service public pour l'exploitation du domaine skiable d'Auris, il est légitime que la SATA devienne propriétaire du matériel de neige de culture ;

M. Le Maire propose à l'Assemblée de délibérer sur la vente des enneigeurs à la SATA pour un montant de 116 521.61 € HT et 139 825.93 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE, A L'UNANIMITE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la vente des six enneigeurs à la SATA pour la somme de cents trente-neuf mille huit cents vingt-cinq euros et quatre-vingt-treize centimes (139 825.93 €) TTC .

- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires et à accomplir toutes les formalités y afférent.

N° 2019-34

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

1) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1*)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an (1*)	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation à concours (1*)	oui	oui	oui	Employeur
Formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Formations de perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnel	oui	oui	oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation Professionnel HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

(1*) Si avis favorable de la collectivité pour un avancement d'échelle ou de grade

2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La collectivité considère que les communes limitrophes, même desservies par des moyens de transports publics de voyageurs, ne sont pas considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

3) **Les tarifs**

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation de justificatif, au taux de l'indemnité forfaitaire de 80 € par nuitée, petit-déjeuner inclus.

Les frais de repas sont remboursés sur présentation de justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée par arrêté, et qui est aujourd'hui de 15,25 €. Toute revalorisation ultérieure de ce forfait sera automatiquement appliquée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE, A L'UNANIMITE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements présentés ci-dessus ;
 - **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget ;
- AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires et à accomplir toutes les formalités y afférent.

N° 2019-35

<p align="center">CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RECYCLAGE DES HABILITATIONS OBLIGATOIRE DU PERSONNEL</p>

Etant donné que certaines catégories professionnelles nécessitent une habilitation obligatoire qui doit faire l'objet d'un recyclage régulier,

Mr Le Maire propose le remboursement partiel des frais de recyclage obligatoire, à hauteur de cent cinquante euros (150€) par recyclage.

Conditions de prise en charge : l'employé concerné doit avoir au minimum quatre mois d'ancienneté.

Sont concernées les emplois suivants:

- Maître-Nageur Sauveteur (MNS)
- Moniteur de tir à l'arc
- Accompagnateur de moyenne montagne
- Moniteur de VTT

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE, A L'UNANIMITE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** les conditions et modalités de prise en charge des frais de recyclage des habilitations obligatoires présentés ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires et à accomplir toutes les formalités y afférent.

N° 2019-36

ECHANGE DE TERRAIN SANS SOULTE : COMMUNE D AURIS / MR LEVY ROBERT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal l'utilité de procéder à un échange de parties de parcelles entre la commune d'Auris en Oisans et Mr Robert LEVY, qui permettrait à la commune de devenir propriétaire du terrain qui jouxte le bassin communal du hameau de Mailloz. Il propose l'échange sans soulte ci-dessous :

propriétaires	celles partiellement échangées	surface cadastrales
Robert LEVY	15	m ²
Commune d'Auris en Oisans	57, B-726 et B-712	m ²

Un plan de division faisant apparaître les parties des parcelles concernées par la cession est annexé à la présente délibération.

Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge à 100% par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSE, A L'UNANIMITE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ACCEPTE** qu'un échange de terrains sans soulte soit effectué entre la commune d'Auris et Mr Robert LEVY
- **DECIDE** de céder à Mr Robert LEVY les parties des parcelles cadastrées B-757, B-726 et B-712 d'une superficie totale de 14m² en échange de la partie de la parcelle cadastrée B-115 de 12m² que Mr Robert LEVY s'engage à céder à la commune.
- **DIT** que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge à 100% par la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'échange sans soulte et tous les documents afférents à ce dossier.

N° 2019-37

CONVENTION DE REFACTURATION DE PERSONNEL DE LA SATA MIS A DISPOSITION

Vu la convention de délégation de service public du 24/11/2004 conclue entre la SATA et la commune d'Auris pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques sur la commune d'Auris ; Etant donné que le Bureau d'information touristique (BIT), dans le cadre de ses activités et animations touristiques, a régulièrement besoin de la participation du personnel de la SATA, la société titulaire d'une délégation de service public communale pour l'exploitation des remontées mécaniques.

Le personnel mis à disposition par la SATA est ensuite refacturé à la commune.

Afin de simplifier le recours au personnel de la SATA, Le Maire, propose de signer une convention de refacturation du personnel mise à disposition par la SATA auprès du BIT d'Auris en Oisans dans le cadre de ses activités et animations touristiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSE, A L'UNANIMITE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ACCEPTE** le recours au personnel des remontées mécaniques et plus généralement de la SATA pour la tenue des activités et animations du BIT
- **DECIDE** d'établir une convention de mise à disposition de personnel de la SATA auprès du BIT de la commune d'Auris
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N° 2019-38

CONVENTION DE SUBDELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU TAPIS DES BAUCHETS

Le Maire

VU la convention de délégation de service public du 24/11/2004 conclue entre la SATA et la commune d'Auris pour l'exploitation du domaine skiable et des remontées mécaniques sur la commune d'Auris ;
CONSIDERANT que l'activité « Tuby » (pratique de la luge sur herbe au moyen de bouées) proposée par le bureau d'information touristique (BIT) d'Auris durant l'été est plus attractive si le tapis roulant des Bauchets est en fonctionnement pour permettre aux utilisateurs de remonter la piste ;
PROPOSE au conseil municipal de signer avec la SATA une convention de subdélégation de service public afin que l'agent communal en charge de l'activité « Tuby » puisse exploiter le tapis roulant des Bauchets dans le cadre de cette activité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** de charger le personnel communal de l'exploitation du tapis des Bauchets dans le cadre de l'activité « tuby » ;
- **DECIDE** d'établir une convention de subdélégation de service public relative à l'exploitation estivale du tapis des Bauchets dans le cadre de l'activité « Tuby » avec la SATA ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N° 2019-39

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE ET L'ESF POUR LE JARDIN D'ENFANTS

Monsieur le Maire,

Afin de permettre à l'Ecole de Ski Française de la commune d'Auris de poursuivre ses activités d'enseignement de la pratique du ski aux enfants, il est nécessaire d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public pour le terrain situé sur le front de neige et utilisé pour le jardin d'enfant, ainsi que pour l'exploitation d'une partie du chalet communal accolé.

VU les articles L 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales autorisant les collectivités territoriales à délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels,

VU l'article L. 2122-1-3 nouveau du Code général de la propriété des personnes publiques selon lequel une autorisation d'occupation temporaire (AOT) peut être délivrée à l'amiable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée,

CONSIDERANT que l'intérêt général justifie l'exploitation par l'ESF du jardin d'enfant pour conserver le dynamisme touristique de la station d'Auris ;

PROPOSE de signer avec l'ESF une convention d'occupation du domaine public pour le terrain situé sur le front de neige et utilisé pour le jardin d'enfant ainsi que pour l'exploitation d'une partie du chalet communal accolé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à l'ESF pour l'exploitation du jardin d'enfant sur le front de neige
- **DECIDE** d'établir une convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour le terrain utilisé pour le jardin d'enfant
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N° 2019-40

OPPOSITION A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES VENTES DE BOIS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

VU l'Article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'État, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020

CONSIDÉRANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

CONSIDÉRANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

CONSIDÉRANT l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que génèrerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que la libre administration des communes est bafoué.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DÉCIDE** de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP
- **DÉCIDE** d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

N° 2019-41

CREATION DE POSTE NON PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT CONTRACTUEL ABSENT

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

L'agent sera recruté dans le même cadre d'emploi que l'agent remplacé. Il pourra bénéficier du supplément familial de traitement et des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DÉCIDE** d'autoriser le Maire à créer des emplois non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent en fonction des besoins
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

PROJET DE DELIBERATION A FAIRE VALIDER PAR LE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du,.....

Le Maire indique qu'il est institué dans la commune d'Auris en Oisans un compte épargne-temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile ou par année scolaire pour les cadres d'emplois spécifiques rattachés au rythme scolaire.

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante:
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
 - l'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Il précise que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le *Comité Technique Paritaire* pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

QUESTIONS DIVERSES

Mr Le Maire informe l'Assemblée qu'un arrêté de péril imminent a été pris le 17/06/2019 le à l'encontre de Mr Claude Soler concernant sa maison située aux Cours dont les façades risquent de s'effondrer, menaçant la sécurité publique. Dans le cas où Mr Claude Soler n'aurait pas engagé les travaux détaillés dans l'arrêté d'ici le 26/07/2019, la commune se chargera de les faire réaliser aux frais de Mr Claude Soler.

Mr Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'enquête publique relative au projet de PLU aura lieu du 15/07/2019 au 16/08/2019.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 19h15.